

- e) l'investisseur contestant et, dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.18, sauf de la manière prévue à l'annexe 8-C.

2. Un investisseur contestant peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.19 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant et l'entreprise consentent tous deux à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'elle a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement;
- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en application de l'article 8.20;
- e) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.19, sauf de la manière prévue à l'annexe 8-C.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article sont transmis à la Partie contestante et sont joints à la plainte lors de son dépôt aux fins d'arbitrage.

4. Une renonciation de l'entreprise au titre du paragraphe 1e) ou 2e) n'est pas requise que dans les cas où une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle de l'entreprise.

5. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 annule le consentement des Parties donné en application de l'article 8.24.

Article 8.23 : Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Sous réserve de l'annexe 8-C, un investisseur contestant qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 8.22 peut déposer la plainte aux fins d'arbitrage soit :

- a) en vertu de la Convention du CIRDI, si les deux Parties sont parties à la Convention;